

Grenoble, le 20 juillet 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°38-2026-07-20-00001
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A43
dans le sens de circulation Chambéry vers Lyon
suite à un accident de la circulation**

La Préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
- Vu** le décret n°56-1425 du 27 novembre 1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18 novembre 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Isère, Mme Catherine Séguin ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2023-01-09-00006 du 9 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A41, A43, A48, A480, A49 et A51 ;
- Vu** la demande des forces de l'ordre du 20 juillet 2026 ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des constatations suite à un accident survenu ce jour sur l'autoroute A43 dans le sens de circulation Chambéry vers Lyon,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures particulières d'exploitation et de restriction de circulation sur l'autoroute A43 dans le sens de circulation Chambéry vers Lyon afin de permettre l'écoulement optimal du trafic, d'assurer la sécurité des usagers et de la population ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre des opérations citées ci-dessus, l'autoroute A43 est fermée à la circulation dans le sens Chambéry vers Lyon entre le diffuseur n°9 La Tour du Pin et le diffuseur n°8 Bourgoin-Jallieu. La bretelle d'entrée du diffuseur n°9 La Tour du Pin en direction de Lyon est également fermée à la circulation.

Article 2 – Itinéraires de déviation

Dans le sens Chambéry vers Lyon, la sortie est obligatoire pour tous les véhicules à l'échangeur n°9 de La Tour du Pin sur l'autoroute A43.
Les usagers emprunteront la RD1 puis la RD1006 jusqu'au diffuseur n°8 de Bourgoin-Jallieu pour reprendre l'autoroute A43 et poursuivre en direction de Lyon ou de Grenoble.

Le présent arrêté suspend provisoirement l'interdiction de circulation des poids-lourds de PTAC supérieur à 3,5 tonnes sur les axes de déviation ci-dessus mentionnés pendant la fermeture de l'A43.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place effective du balisage par AREA et seront levées sur consigne des forces de l'ordre, en accord avec le gestionnaire de l'autoroute.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'AREA.

Article 5

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la pose/dépose des balisages et signalisations temporaires (ralentissement de la circulation, fermeture/ouverture de section courante ou de bretelles).

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations, selon les consignes de l'exploitant.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 7

Lors de l'achèvement de l'opération et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8 :

M. le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice inter-départementale des routes Centre-Est, DIR de Zone,
M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
La directrice des sécurités


Sarah GUILLON

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif : un recours gracieux auprès de la préfète de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.